

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des services de transport

Arrêté du 21 mai 2015 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers

NOR : DEVT1509273A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 4231-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure ;

Vu la demande présentée par l'organisme de formation Rhin Nautisme en date du 13 février 2015 ;
Sur proposition du directeur des services de transport,

Arrête :

Article 1^{er}

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par l'organisme Rhin Nautisme, dont le siège social est situé 6, rue de l'Église, 68600 Neuf-Brisach, est agréée pour une période de trois ans à compter de la publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du présent arrêté.

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme Rhin Nautisme assure la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article R. 4231-17 du code des transports susvisé.

Article 2

L'organisme de formation visé à l'article 1 assurant la formation à l'attestation spéciale passagers est tenu de se conformer au programme de l'annexe VI de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure.

Article 3

Le responsable de l'organisme dont la formation est agréée par le présent arrêté tient, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2007 susvisé, un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Article 4

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 21 mai 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD